

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 9083 - 1022 du 29 JUIN 2022

portant agrément de la SARL TVCC Assainissement, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier MICHEL, Chef de l'unité eau au service environnement;

VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021 et complétée le 23 mai 2022 ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

La SARL TVCC ASSAINISSEMENT, SIRET 53965767600018, domiciliée 1 Bis, route de Goussaincourt 55140 BRIXEY-AUX-CHANOINES est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 500 mètres cube de matières de vidanges brutes.

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux, doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : compétence géographique

Cet agrément est accordé pour des vidanges localisées dans un périmètre d'environ 25 km autour de Brixey-aux-Chanoines, dans les secteurs de Vaucouleurs, Void-Vacon, Gondrecourt le Château, ainsi que Colombey-les-Belles (54) et Neufchâteau (88).

Article 3: Élimination des matières de vidanges

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par la SARL TVCC ASSAINISSEMENT sera l'épandage sur sol agricole, avec respect de la réglementation en vigueur (hygiènisation nécessaire au 28/06/22).

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 500 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles des ilots 5 (Montbras), 9 et 10 (Taillancourt) du GAEC GALAXIE (Ms Claude et Michel QUINOT, Mme Corinne QUINOT), dont la localisation figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire joint en annexe.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 250 m³ de volume utile, laquelle doit être spécifique aux matières de vidanges. Un dégrilleur destiné à piéger les matières volumineuses sera installé à l'entrée de la fosse.

Les modalités de surveillance à appliquer doivent au minimum respecter l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 pour 1 000m3 de matière de vidange).

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, le titulaire de l'agrément prendra en charge soit leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits, soit la prise en charge de l'évacuation des matières de vidange dans une filière adéquate hors agriculture, par un prestataire spécialisé.

Article 4 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Vous devez mettre à jour votre dossier de plan d'épandage sur Sillage (n° dossier : SIL-055-2018-0008),

pour les modifications de parcelles et d'exploitants concernées.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 5 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 6 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

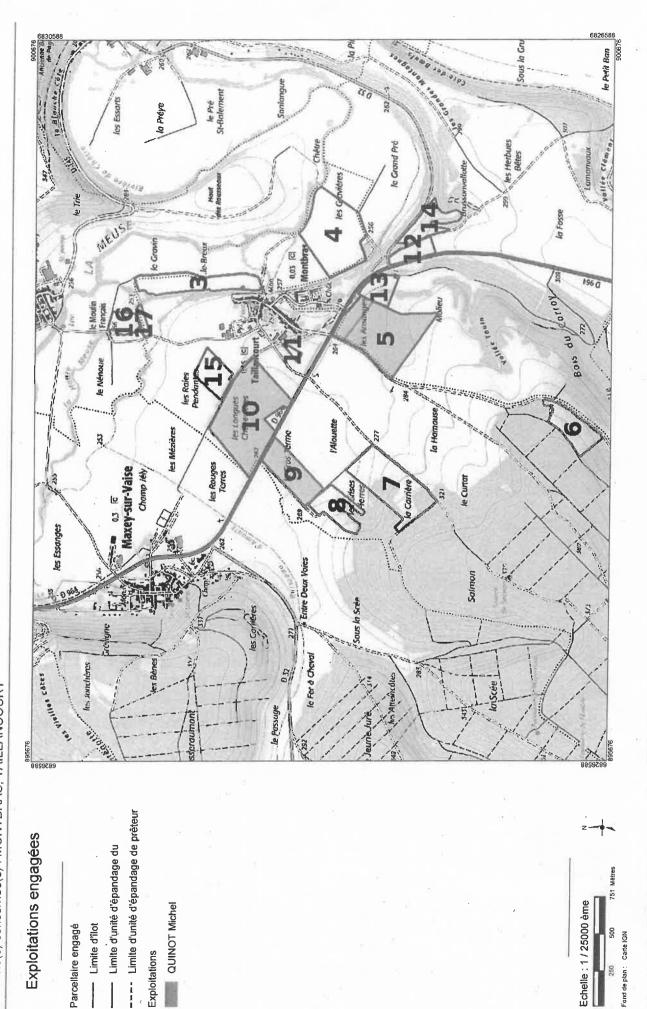
Fait à Bar-le-Duc, le

29 JUIN 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
le chef de l'unité eau

Xavier MICHEL

Plan d'épandage de GAEC GALAXIE, commune de TAILLANCOURT Commune(s) concernée(s) : MONTBRAS, TAILLANCOURT



Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur

Page n°2 sur2

